

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ordinaire
novembre
2025

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 12 novembre 2025, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. Gino Labrecque, conseiller
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum, sous la présidence de Pascal Rousseau, maire.

Assistent également à la séance, M. Jean-Francois Comeau, directeur général et secrétaire-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, M. Pascal Rousseau, déclare la séance ouverte.

251101

ASSERMENTATION

Le président d'élection, M. Jean-François Comeau, procède à l'assermentation des candidats élus suivants :

M. Pascal Rousseau au poste de maire
M. Carl Robichaud au poste de conseiller district n° 1
M. Réjean Boutin au poste de conseiller district n° 2
M. Alexandre Morin au poste de conseiller district n° 3
M. Gino Labrecque, au poste de conseiller district n° 4
M. Yvon Bernier au poste de conseiller district n° 5
M. Réjean Lemieux au poste de conseiller district n° 6

251102

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} OCTOBRE 2025

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025 est adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement

RAPPORT DU MAIRE

251104 RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

Le maire fait un rapport sur la situation financière de la municipalité concernant les principales réalisations de 2025 de même que les orientations pour 2026. Il aborde également le programme triennal d'immobilisations et la rémunération des élu(e)s.

251105 NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil nomme le conseiller M. Yvon Bernier pour agir à titre de maire suppléant.

Adopté unanimement

251106 CAISSE DESJARDINS DE BELLECHASSE
SIGNATAIRES

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de nommer les personnes autorisées à signer les effets bancaires à la Caisse de Bellechasse suite à la dernière élection.

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil nomme M. Jean-Francois Comeau, directeur général, M. Pascal Rousseau, maire, et M. Yvon Bernier, conseiller, à titre de signataires à la Caisse de Bellechasse

Adopté unanimement

251107 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
NOMINATIONS

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseiller Réjean Lemieux est nommé membre du comité consultatif d'urbanisme au siège no 1.
2. Le conseiller Réjean Boutin est nommé membre du comité consultatif d'urbanisme au siège no 2.
3. Le conseil nomme Mme Déborah Nadeau-Roulin comme présidente du comité consultatif d'urbanisme.

Adopté unanimement

- 251108 COMITÉ DES LOISIRS
NOMINATION
- Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Gino Labrecque
- ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :
- Le conseil désigne le conseiller M. Yvon Bernier à titre de représentant du conseil municipal au Comité des Loisirs.
- Adopté unanimement
-
- 251109 COMMISSION CONSULTATIVE RELATIVE AUX ÉLEVAGES
PORCINS
NOMINATIONS
- Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Yvon Bernier
- ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :
- Le conseil nomme le maire Pascal Rousseau et les conseillers et M. Alexandre Morin et M. Réjean Boutin à titre de membres de la commission.
- Adopté unanimement
-
- 251110 AMIS DU PARC RIVERAIN DE LA BOYER
NOMINATIONS
- Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Carl Robichaud
- ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :
- Les conseillers M. Gino Labrecque et M. Réjean Boutin sont nommés à titre de représentants au conseil d'administration.
- Adopté unanimement
-
- 251111 CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE BELLECHASSE
NOMINATION
- Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Alexandre Morin
- ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :
- Le conseil désigne le maire suppléant, M. Yvon Bernier, pour agir à titre de représentant de la municipalité lorsque le maire, M. Pascal Rousseau, sera dans l'incapacité de représenter la municipalité au Conseil des maires de la MRC de Bellechasse.
- Adopté unanimement

251112 BIBLIOTHÈQUE JACQUES-LABRIE
NOMINATION

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseiller M. Carl Robichaud est nommé à titre de représentant
auprès du comité de la bibliothèque Jacques-Labrie.

Adopté unanimement

251113 DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES EN VERTU DE LA LOI
SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES
MUNICIPALITÉS, ARTICLE 537 ET SUIVANTS
DÉPÔT

Le secrétaire-trésorier confirme que les membres du conseil ci-dessous
mentionnés ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires et qu'elles
seront transmises au ministère des Affaires municipales et de
l'Habitation.

Pascal Rousseau, maire
Carl Robichaud, conseiller
Réjean Boutin, conseiller
Alexandre Morin, conseiller
Gino Labrecque, conseiller
Yvon Bernier, conseiller
Réjean Lemieux, conseiller

Adopté unanimement

251114 DATES DE CONSEIL 2026
ADOPTION

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal prévoit que le conseil
doit établir le calendrier des séances ordinaire pour la prochaine année en
fixant le jour et l'heure de chacune des rencontres.

Il est proposé par Gino Labrecque
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le calendrier ci-après est adopté relativement à la tenue des séances
ordinaires du conseil pour l'année 2026 qui débiteront à 20 h 00 :

14 janvier	2 juillet
4 février	12 août
4 mars	2 septembre
1 ^{er} avril	7 octobre
6 mai	4 novembre
3 juin	2 décembre

Adopté unanimement

AVIS DE
MOTION

Je, Carl Robichaud, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, qu'un règlement portant le numéro 25-397 intitulé « Règlement sur les dérogations mineures » sera présenté à une séance ultérieure du conseil pour adoption

Instructions sont, par les présentes, données au directeur général de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Carl Robichaud, conseiller

251116

PROJET DU RÈGLEMENT 25-397 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES »
DÉPÔT

Je, Carl Robichaud, conseiller, dépose un projet de règlement qui a pour objet de mettre à jour le règlement sur les dérogations mineures. Le règlement sera déposé pour adoption lors de la séance ajournée du conseil de décembre 2025.

Carl Robichaud, conseiller

PROJET

RÈGLEMENT 25-397
**« Règlement sur les dérogations
mineures »**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT qu'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, par l'entremise du règlement numéro 94-003 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, LQ 2021, c. 6 (projet de loi no 67), le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le Règlement numéro 96-047 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement afin d'y introduire les nouvelles dispositions prévues par cette loi ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue le 12 novembre 2025 avec dépôt du projet de règlement et d'une adoption au cours d'une séance ajournée du conseil ;

ATTENDU qu'un avis public du présent règlement a été publié, en date du 25 novembre 2025, soit au moins vingt-et-un (21) jours avant son adoption.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement d'urbanisme en vigueur.

1.1.2 Règlement remplacé

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, les dispositions du Règlement numéro 96-047 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement et ses amendements applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Un tel remplacement n'affecte cependant pas les autorisations octroyées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles continuent d'avoir effet jusqu'à leur abrogation.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance ;
- b) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- c) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, à moins que le contexte ne s'y oppose ;
- d) Les mots « personne » ou « requérant » désignent toute personne physique ou morale ;
- e) Le mot « municipalité » désigne la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse ;
- f) Le mot « comité » désigne le Comité consultatif d'urbanisme ;
- g) Le mot « fonctionnaire responsable » désigne tout employé du Service de l'urbanisme de la MRC de Bellechasse, la direction générale de la municipalité ou toute autre personne autorisée par le Conseil municipal à faire appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

1.2.2 Terminologie

Les mots, les termes et les expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application que leur donne, dans l'ordre de primauté :

- a) Le présent règlement;
- b) Le Règlement d'urbanisme.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1.1 Administration et application du règlement

L'administration, la surveillance et le contrôle du présent règlement est confiée au fonctionnaire responsable.

2.1.2 Pouvoirs du fonctionnaire responsable

Les pouvoirs du fonctionnaire responsable sont ceux qui lui sont attribués au Règlement d'urbanisme de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

2.1.3 Devoirs du requérant

Les devoirs du requérant sont ceux qui lui sont attribués au Règlement d'urbanisme de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE ET À L'APPROBATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

3.1 DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

3.1.1 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Sous réserve de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) relatif aux lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, toutes les dispositions en matière de zonage et de lotissement du règlement d'urbanisme en vigueur, autres que celles qui sont relatives à l'usage, à la densité d'occupation au sol et la compensation relative aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

3.2 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

3.2.1 Demande de dérogation mineure

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par écrit, en utilisant le formulaire préparé à cette fin, et transmise par le requérant au fonctionnaire désigné.

3.2.2 Contenu de la demande

La demande doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) l'identification du requérant, incluant les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel ;
- b) l'identification du terrain visé par la demande, incluant l'adresse, les dimensions et le numéro de cadastre ;
- c) la nature de la dérogation mineure demandée, incluant la description du préjudice subi par le requérant en raison de l'application de la réglementation d'urbanisme ainsi que des conséquences sur l'environnement immédiat ;
- d) un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande concerne l'implantation d'une construction projetée ou d'un aménagement de terrain projeté ;
- e) un plan d'implantation ou de localisation préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande concerne l'implantation

- d'une construction ou d'un aménagement de terrain en cours ou existant ;
- f) un plan d'opération cadastrale préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande concerne les dimensions d'un terrain ou d'un lot à être créé;
 - g) toute autre information ou document exigé par le fonctionnaire désigné, pertinent à l'étude de la demande.

3.2.3 Frais exigibles

La demande doit être accompagnée du paiement des frais pour l'analyse du dossier ainsi que pour la procédure d'adoption de la dérogation mineure le cas échéant, le tout tel que prévu au Règlement numéro 00-117 concernant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la municipalité.

3.2.4 Vérification de la demande

Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que toutes les informations, documents et frais afférents à la demande ont été fournis. Il doit également s'assurer de la conformité de la demande à l'égard des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur, à l'exception de celles faisant l'objet de la demande.

3.2.5 Critères d'évaluation de la demande

La dérogation ne peut être accordée que si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1) la dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
- 2) la dérogation comporte un caractère mineur en regard des exigences prévues aux règlements de zonage et de lotissement ;
- 3) la dérogation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- 4) la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- 5) la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ;
- 6) la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être en général.

Malgré les paragraphes 3) à 6), le conseil peut accorder la dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

La résolution accordant une dérogation peut aussi peut avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi.

3.2.6 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque de la demande est complète et que les frais ont été acquittés, le fonctionnaire responsable transmet la demande au Comité.

3.2.7 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité reçoit l'avis du fonctionnaire responsable et étudie la demande. Il peut requérir de ce dernier ou du requérant des informations additionnelles afin de permettre une meilleure compréhension de la demande.

Le comité formule par écrit, sa recommandation en tenant compte des critères applicables. Cet avis est transmis au conseil municipal à même le procès-verbal de la réunion où la demande a été étudiée.

3.2.8 Avis public et séance du Conseil municipal

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), un avis public doit être publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure.

3.2.9 Décision du Conseil municipal

Le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du Comité.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition autorisée par la loi.

3.2.10 Dérogation mineure dans un lieu soumis à des contraintes particulières

Tel que prévu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu soumis à des contraintes particulières, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté, aux fins par cette dernière d'exercer les pouvoirs prévus à cet article.

Le fonctionnaire responsable doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

4.1 DISPOSITIONS PÉNALES

4.1.1 Amende

Est passible d'une amende minimale de 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500\$ dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un fonctionnaire désigné notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

Le montant des amendes minimales sont portées au double en cas de récidive.

4.2 DISPOSITIONS FINALES

4.2.1 Transmission de la résolution

Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui en a fait la demande.

4.2.2 Délivrance du permis ou certificat

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, le fonctionnaire responsable émet le permis ou le certificat sur paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci.

La demande doit être accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et être conforme à toutes les dispositions du règlement d'urbanisme ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure

Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation en vigueur.

4.2.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

251117

RÈGLEMENT 25-396 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-372 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » ADOPTION

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du mois de septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une séance de consultation publique le 29 septembre 2025 et qu'aucune personne n'était présente ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 25-396.

Adopté unanimement

RÈGLEMENT 25-396 Règlement modifiant le règlement n° 23-372 « Règlement de zonage »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté le 3 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une séance de consultation publique le 29 septembre 2025 et qu'aucune personne n'était présente ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 23-372 « Règlement de zonage » et porte le numéro 25-396.

Article 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

L'article 96 du Règlement de zonage numéro 23-372 est modifié pour devenir le texte suivant :

« ARTICLE 96 : Normes spécifiques aux allées d'accès

Pour tout usage, les accès doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés ;
- 2° la largeur maximale d'un accès ou entrée charretière est fixée à huit (8) mètres pour un usage résidentiel et à 11 mètres pour les autres usages ;
- 3° il ne peut y avoir qu'un (1) seul accès pour les lots résidentiels d'une largeur égale ou inférieure à 20 mètres ;
- 4° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots résidentiels situé à une intersection, en respect des normes prescrites au présent règlement, et ce, de chaque côté du terrain donnant sur la rue, à la condition que l'entrée charretière n'empiète en tout ou en partie sur le triangle de visibilité ;
- 5° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots, sauf pour un lot d'usage agricole ou industriel où aucune limite n'est fixée ;
- 6° la distance minimale entre deux (2) accès sur le même lot est de 7,5 mètres ;
- 7° les accès doivent être clairement délimités par un aménagement (bordure, muret, gazonnement ou autre).
- 8° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme stationnement ;
- 9° les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

(Non applicable)

- 1° le lot possède une largeur minimale de 18 mètres ;
- 2° la largeur maximale de chacune des ouvertures à la rue est fixée à six (6) mètres ;
- 3° l'empiètement maximal fixé à l'article 99 ne s'applique pas, mais une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle

- peut empiéter sur une largeur maximale de quatre (4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal ;
- 4° la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres ;
- 5° la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de six (6) mètres ;
- 6° la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à moins d'un (1) mètre de la ligne avant du lot.

Article 4

Le tableau 8 de l'article 121 est modifié pour devenir le tableau suivant :

Tableau 8 : Normes d'entreposage extérieur de type C

USAGES ASSUJETTIS	NORMES APPLICABLES
- Industrie (3°) ; - Agricole (6°) ; - Utilité publique (P-2) ; - Autres usages (U-1, U-2).	- L'entreposage est interdit à moins de 3 mètres des lignes latérales et arrières. Lorsqu'un bâtiment est présent, l'entreposage est interdit dans la cour avant et en l'absence d'un bâtiment l'entreposage est interdit à moins de 10 mètres de la ligne avant ; - Pour les usages agricoles, l'entreposage peut couvrir une superficie de 100% des cours arrières et latérales ou de l'espace résiduel lorsqu'on retire la marge de recul avant en l'absence de bâtiment principal ; - Pour les autres usages, l'entreposage doit couvrir une superficie maximale de 50% des cours arrières et latérales ou de l'espace résiduel lorsqu'on retire la marge de recul avant en l'absence de bâtiment principal ; - La hauteur maximale de l'entreposage est de 5 mètres mesurée à partir du sol sauf pour les véhicules ; - L'entreposage de remorque de tracteur routier est autorisé de façon temporaire, pour un maximum de 14 jours ; - Sauf pour fins agricoles, la superficie servant à l'entreposage doit être entourée d'une clôture non ajourée ou d'un écran de végétation opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres. - Pour l'entreposage extérieur de produits en vrac, les dispositions applicables sont celles de l'article 121.

Article 5

L'« Annexe J : grilles de spécification » est modifié par la modification de la grille de spécification de la zone 36-I en Annexe B.

ANNEXE B

ANNEXE J GRILLES DE SPÉCIFICATION

ZONE 36-I

Habitation		
Unifamiliale isolée	H-1	
Unifamiliale jumelée	H-2	
Unifamiliale en rangée	H-3	
Bifamiliale isolée	H-4	
Bifamiliale jumelée	H-5	
Bifamiliale en rangée	H-6	
Multifamiliale I	H-7	
Multifamiliale II	H-8	
Communautaire	H-9	
Maison uni-modulaire	H-10	
Saisonnière (chalet)	H-11	
Commerce et Service		
Vente au détail	C-1	x
Vente en gros	C-2	x
Hébergement et/ou restauration	C-3	
À vocation récréo-touristique	C-4	
Dépanneur	C-5	
Établissements exploitant	C-6	
Services divers	C-7	x
Atelier d'artisan	C-8	
Poste d'essence	C-9	
Vente ou location de véhicules	C-10	x
Réparation automobile	C-11	
Para-industriels	C-12	x ^(a)
Relié à l'agriculture	C-13	
Relié à la forêt	C-14	
Spectacles	C-15	
Industrie		
Légère	I-1	x
Lourde	I-2	x ^(1,b)
Transformation agricole sans	I-3	x
Transformation agricole avec	I-4	x ⁽¹⁾
Public		
Public et institutionnel	P-1	x
Utilité publique	P-2	x
Récréation et tourisme		
Extensif	R-1	
Intensif	R-2	
Pourvoirie	R-3	
Complémentaire à l'agriculture	R-4	
Agriculture		
Agriculture de type 1	A-1	
Agriculture de type 2	A-2	
Agriculture de type 3	A-3	
Autres Usages		
Extraction	U-1	
Usages particuliers	U-2	

NORMES D'IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	7	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	2	-
Somme des marges lat. (m)	-	-
Indice d'occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	4,5	13
Nombre d'étage	-	-
Art. complémentaires – règlement de zonage		
NOTES PARTICULIÈRES		
(a) Les postes de carburant en gros ne sont pas permis dans cette zone.		
(b) Industrie lourde sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances.		
Règlements à caractère discrétionnaire applicables :		
(1) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels.		
AMENDEMENTS		
# de	Date	

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

251118 TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX RANG SUD-OUEST
ET ROUTE GOSSELIN
DÉCOMPTÉ PROGRESSIF #01

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le paiement du décompte progressif n° 1 à RJ Dutil Inc. tel que recommandé par CHG Groupe conseil, au montant de 300 360.68 \$.

Adopté unanimement

251119 ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU PERSONNEL
TECHNIQUE DE LA FQM

ATTENDU QUE la FQM a mis en place un service de l'Ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM ;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM.

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. QUE le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM.
3. QUE Pascal Rousseau, maire, et Jean-Francois Comeau, directeur général, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités.
4. QUE Jean-Francois Comeau, directeur général, soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

Adopté unanimement

251120

ENTENTE CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES PAR LE
PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FQM

ATTENDU QUE la FQM a mis en place un service d'ingénierie, infrastructures et adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM ;

ATTENDU QU'une entente avec la FQM à cet effet a été signée ;

ATTENDU l'offre de services reçue de la FQM en regard de l'élaboration du plan de gestion des actifs en eau de la Municipalité.

Il est proposé par Gino Labrecque
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. QUE le conseil autorise la Municipalité à utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer l'élaboration du plan de gestion des actifs en eau de la Municipalité.
2. D'ACCEPTER l'offre de services présentée par la FQM pour l'élaboration du plan de gestion des actifs en eau de la Municipalité.
3. QUE Jean-Francois Comeau, directeur général, soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de ce projet.

Adopté unanimement

251121

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
OCTROI DE CONTRAT

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil octroie le contrat d'entretien des espaces verts à Maritza Roy Horticultrice, pour un montant fixe annuel de 12 468,18\$, taxes incluses, et ce, pour la saison 2026.

Adopté unanimement

251122

ACHAT D'UN SYSTÈME DE COLLASSE
OCTROI DE CONTRAT

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil octroie le contrat d'achat d'un système de collasse à Imperma-Seal, pour un montant de 5 500,00\$, avant taxes.

Adopté unanimement

251123

AVIS D'INTÉRÊT D54762 DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES
INFRASTRUCTURES
OFFRE DE PARTENARIAT AVEC LA MRC DE BELLECHASSE

CONSIDÉRANT l'avis d'intérêt D54762 de la Société québécoise des infrastructures (Société) qui recherche des espaces de bureaux et d'entrepôt à la location à Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Gervais, Saint-Lazare-de-Bellechasse ou Honfleur ;

CONSIDÉRANT QUE les espaces doivent être d'un seul bloc dont la superficie utilisable minimale mesure 1 120 mètres carrés, sans dénivellation et être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT QUE cet avis d'intérêt est une opportunité pour le territoire de Bellechasse de se doter d'une infrastructure à vocation régionale par le regroupement d'une offre de services publics de tous les paliers de gouvernement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse souhaite inviter la MRC de Bellechasse à titre de partenaire dans ce projet.

Il est proposé par Gino Labrecque
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil offre à la MRC de Bellechasse d'être partenaire dans l'étude de faisabilité du projet d'espaces de bureaux et d'entrepôt de location avec pour objectif que le territoire de Bellechasse se dote d'une infrastructure à vocation régionale.
2. Le conseil demande à la MRC de Bellechasse de communiquer son intérêt à la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse au plus tard le 31 décembre 2025 en raison des exigences d'échéancier de la Société québécoise des infrastructures.

Adopté unanimement

251124

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN
DES ROUTES LOCALES
REDDITION DE COMPTES

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a confirmé une compensation de 79 919 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025 ;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'un vérificateur externe présentera les montants dans les dates signifiées pour le dépôt du rapport financier.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

La Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse informe le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales.

Adopté unanimement

251125 TRANSFERT DE FONDS
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT SOCCER VERS RÉSERVE TERRAIN SOCCER

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyée par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 3 285,00\$, provenant de Activités de financement (soccer) vers Réserve Terrain de soccer.

Adopté unanimement

251126 TRANSFERT DE FONDS
RÉSERVE TERRAIN SOCCER VERS IMMOBILISATION TERRAIN SOCCER

Il est proposé par Gino Labrecque
appuyée par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 30 005,00\$, provenant de Réserve Terrain de soccer vers Immobilisation Terrain soccer.

Adopté unanimement

251127 TRANSFERT DE FONDS
SURPLUS NON AFFECTÉ VERS RÉFECTION RANG NORD-EST

Il est proposé par Gino Labrecque
appuyée par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 77 325,00\$, provenant de Surplus non affecté vers Immobilisation Réfection rang Nord-Est.

Adopté unanimement

- 251128 TRANSFERT DE FONDS
SURPLUS NON AFFECTÉ VERS RÉFECTION RANG HÊTRIÈRE OUEST
- Il est proposé par Carl Robichaud
appuyée par Réjean Boutin
- ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :
- Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 37 608,00\$, provenant de Surplus non affecté vers Immobilisation Réfection rang Hêtrière Ouest.
- Adopté unanimement
-
- 251129 TRANSFERT DE FONDS
SURPLUS NON AFFECTÉ VERS IMMOBILISATION DÉVELOPPEMENT 279 RUE LEMIEUX
- Il est proposé par Yvon Bernier
appuyée par Alexandre Morin
- ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :
- Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 504,00\$, provenant de Surplus non affecté vers Immobilisation Développement 279 rue Lemieux.
- Adopté unanimement
-
- 251130 TRANSFERT DE FONDS
SURPLUS NON AFFECTÉ VERS IMMOBILISATION ACHAT VÉHICULE TRANSPORT LOISIRS
- Il est proposé par Gino Labrecque
appuyée par Alexandre Morin
- ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :
- Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 20 274,00\$, provenant de Surplus non affecté vers Immobilisation Achat véhicule transport Loisirs.
- Adopté unanimement
-
- 251131 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE CONTRE GROUPE COLAS QUÉBEC INC.
MANDAT DE REPRÉSENTATION
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse souhaite que les travaux d'urgence, effectué au 2743 avenue Royale le 16 janvier 2025, afin que les correctifs soient assurés à la suite du constat qu'aucun raccordement entre la conduite principale et la conduite desservant l'emprise municipale n'avait été posé lors des travaux réalisés en 2003 :
- CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur ayant reçu l'octroi des travaux de réfection de l'avenue Royale en juillet 2002 était Groupe Colas Québec Inc. (anciennement Construction BML Inc.) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse veut mandater ses procureurs, Cabinet MCB s.e.n.c., afin de représenter la Municipalité dans le cadre de ce recours.

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyée par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil mandate ses procureurs, Cabinet MCB s.e.n.c., afin de représenter la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse dans le recours contre Groupe Colas Québec Inc.

Adopté unanimement

251132

ENTENTE DE PARTENARIAT ENTRE LA CAISSE DESJARDINS DE BELLECHASSE ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
ENTÉRINEMENT

CONSIDÉRANT le projet d'Entente de partenariat entre la Caisse Desjardins de Bellechasse et la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse portant sur la contribution de la Caisse dans le projet d'éclairage du terrain de soccer, en respect des modalités énoncées dans l'entente.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil accepte d'entériner l'Entente entre la Caisse Desjardins de Bellechasse et la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.
2. Le conseil désigne le directeur général comme signataire de ladite entente.

Adopté unanimement

251133

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
LOT 2 821 441

CONSIDÉRANT que le requérant, M. Alexandre Lamontagne, est le futur propriétaire du 10 rue Saint-Alfred et que ce dernier souhaite construire une habitation unifamiliale jumelé en subdivisant le lot ;

CONSIDÉRANT que le demandeur demande une dérogation mineure à l'article 39 du règlement de lotissement 23-373 qui détermine les dimensions des lots desservis par l'aqueduc et l'égout. L'article 39 stipule que la superficie et les dimensions minimales des lots desservis sont indiquées, par type de bâtiment, au tableau 1 ci-après inséré :

Tableau 1: dimensions minimales des lots desservis par type de bâtiments

Type de bâtiments	Frontage minimale (m)	Profondeur (m)	Superficie minimale (m²)
Unifamiliale isolée	18	25	450
Unifamiliale jumelée	12	25	330
Unifamiliale en rangée (unité à l'extrémité)	10	25	270
Unifamiliale en rangée (unité du centre)	5,5	25	150
Bifamiliale isolée	18	25	500
Bifamiliale jumelée	15	25	450
Multifamiliale, collective	23	25	180/log
Habitation communautaire	30	25	900
Maison mobile / unimodulaire	12	25	325
Institutionnel	21	25	650
Commerce et service	21	25	650
Industriel	21	25	525
Station-service	30	25	900

CONSIDÉRANT que dans la demande, la dérogation mineure porte sur l'autorisation de procéder à la construction d'une habitation unifamiliale jumelée sur des lots ayant une profondeur et une superficie insuffisante. La demande de dérogation porte sur la profondeur à 19,81 mètres, alors que le règlement de lotissement exige une profondeur minimale de 25 mètres, et une superficie de 298,5 m2 et de 301,3 m2 alors que le règlement de lotissement exige une superficie minimale de 330 mètres pour ce type d'habitation ;

CONSIDÉRANT la configuration particulière du terrain, en raison du fait qu'il possède trois marges de recul avant ;

CONSIDÉRANT que de refuser la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT la résolution 251102 adoptée par le comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accorde la demande de dérogation mineure au requérant, M. Alexandre Lamontagne, futur propriétaire du 10 rue Saint-Alfred afin qu'il puisse procéder à la construction d'une habitation unifamiliale jumelée sur des lots ayant une profondeur et une superficie insuffisante. La demande de dérogation porte sur la profondeur à 19,81 mètres, alors que le règlement de lotissement exige une profondeur minimale de 25 mètres, et une superficie de 298,5 m2 et de 301,3 m2 alors que le règlement de lotissement exige une superficie minimale de 330 mètres pour ce type d'habitation.
2. La demande de dérogation mineure est conditionnelle à la transaction notariée avec l'actuel propriétaire.

Adopté unanimement

251134 ASSURANCES GÉNÉRALES
RENOUVELLEMENT DE CONTRAT MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS
DU QUÉBEC

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le paiement pour le renouvellement de l'année 2026 au montant de 131 968,48\$, taxes incluses.

Adopté unanimement

251135 FIN D'EMPLOI
M. DAVID ROY

CONSIDÉRANT que M. David Roy, technicien au service des Loisirs, a été démis de ses fonctions effectif au 9 octobre 2025 et qu'il y a lieu de procéder à la fin d'emploi.

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit procéder à l'ensemble de ses obligations en regard de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. D'entériner la fin d'emploi de M. David Roy et ce, en date du 9 octobre 2025.
2. De mandater la direction générale de s'assurer que l'ensemble des obligations de la Municipalité soient respectées.

Adopté unanimement

251136 REPRÉSENTATION
SOUPER BÉNÉFICE DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

Il est proposé par Gino Labrecque
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise la participation de deux représentants de la Municipalité au souper bénéfice de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland au montant de 60 \$ par billet.

Adopté unanimement

251137 REPRÉSENTATION
SOUPER BÉNÉFICE DE SAINT-NÉRÉE

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise la participation de deux représentants de la
Municipalité au souper bénéfice de la municipalité de Saint-Nérée au
montant de 75 \$ par billet.

Adopté unanimement

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

251140

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

La présente réunion est close à 21h06.

Adopté unanimement

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

Je, Pascal Rousseau, atteste que la signature du présent procès-verbal
équivalut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au
sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
